



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la  
***Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

**Numéro de dossier : LTB-L-036217-26**

**Dans l'affaire** 117 WALLACK PVT null, OTTAWA, ON,  
**du :** K1G4W3R

**Entre :** OTTAWA COMMUNITY HOUSING locateur,

**et**

MICHELEINE CLARKE locataire.

OTTAWA COMMUNITY HOUSING (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de MICHELEINE CLARKE (le « locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer qu'elle doit.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 9 juin 2026. L'agente du locateur, Laila Ali, et la locataire, Micheleine Clarke, ont participé à une séance de médiation. La locataire a également consulté un avocat de service avant la médiation.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

**Sur consentement des parties, j'ordonne ce qui suit :**

1. Le montant total de l'arriéré dû au locateur jusqu'au 30 juin 2026, y compris les droits de dépôt de la requête de 186 \$, s'élève à 3 873,00 \$.
2. À compter du 1 juillet 2026, et au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, pendant 23 mois consécutifs par la suite, la locataire doit verser 162 \$ au locateur. La locataire doit verser un dernier paiement de 147 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 24<sup>e</sup> mois (1 juin 2028).
3. Également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, la locataire doit payer le loyer mensuel légal qui devient exigible pendant qu'il reste un arriéré au plus tard le premier jour du mois pour lequel le loyer est exigible.

4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2026.

**Le 12 juin 2026**

**Date de l'ordonnance**

\_\_\_\_\_  
Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor  
Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.